

Am I
Art. B (95.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 18 (article 95.1 du Code des professions)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 95.1 du Code des professions, proposé par l'article 18 du projet de loi, « après consultation des ordres professionnels » par « en collaboration avec le Conseil interprofessionnel ».

Adopté UB

Article 18 du projet de loi tel que modifié

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 95.0.1, du suivant :

« **95.1.** Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 63.1, 65 ou 90, des paragraphes *a*, *b*, *e* ou *f* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j* ou *o* du premier alinéa de l'article 94 tient compte des lignes directrices établies par l'Office ~~après consultation des ordres professionnels~~ **en collaboration avec le Conseil interprofessionnel**. Il est transmis à l'Office et publié sur le site Internet de l'ordre.

Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication ou à une date ultérieure qu'indique le règlement.

Les règlements adoptés conformément au premier alinéa sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement. ».

Am 2
Art. 10

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 10 (article 62.0.1.1 du Code des professions)

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 10. L'article 62.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « après consultation du » par « en collaboration avec le »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « s'inspire » par « tient compte ». ».

Adapté
UB

Commentaires

Cet amendement propose de remplacer la consultation du Conseil interprofessionnel dans l'établissement par l'Office des lignes directrices visant à encadrer les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre par une collaboration.

Article 62.0.1.1 du Code des professions tel que modifié

62.0.1.1. Le site Internet d'un ordre contient notamment de l'information concernant l'organisation de l'ordre, l'admission à la profession, le tableau de l'ordre, les mécanismes de protection du public et les lois et règlements qui régissent l'ordre et ses membres.

L'Office établit, ~~après consultation du~~ **en collaboration avec le** Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre.

Le Conseil d'administration ~~s'inspire~~ **tient compte** de ces lignes directrices dans l'administration du site Internet de l'ordre.

Am 3
Art 13.1 (86.02)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 13.1 (article 86.0.2 du Code des professions)

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

« **13.1.** L'article 86.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « approuvé conformément à l'article 95.2 ou pour expérimenter ou innover en celles-ci, à l'exception d'un règlement pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité professionnelle » par « auquel s'applique l'article 95.1 ou pour expérimenter ou innover en celles-ci »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « approuvés conformément à l'article 95.2 » par « auxquels s'applique l'article 95.1 ». ».

Adopté
JB

Commentaires

Cet amendement propose des modifications de concordance avec l'introduction du nouveau processus réglementaire de l'article 95.1 du Code des professions, soit l'adoption d'un règlement par l'ordre sans approbation de l'Office ou du gouvernement. L'essentiel des habilitations réglementaires pouvant faire l'objet d'un projet pilote seront visées par ce nouveau processus.

Article 86.0.2 du Code des professions tel que modifié

86.0.2. Le Conseil d'administration peut élaborer et mettre en œuvre, après consultation de l'Office, un projet pilote dans le but d'améliorer les matières visées par un règlement ~~approuvé conformément à l'article 95.2 ou pour expérimenter ou innover en celles-ci, à l'exception d'un règlement pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité~~

1/2

Am3
Art.13.1(8602)

professionnelle auquel s'applique l'article 95.1 ou pour expérimenter ou innover en celles-ci.

Un projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le présent code ou par la loi constituant un ordre.

Le Conseil d'administration détermine, par règlement, les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par les règlements **approuvés conformément à l'article 95.2 auxquels s'applique l'article 95.1.**

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de deux ans, que le Conseil d'administration peut prolonger d'au plus un an, après consultation de l'Office.

Le Conseil d'administration fait rapport annuellement sur la mise en œuvre d'un projet pilote à l'Office et, s'il y a lieu, sur demande de celui-ci.

Dans les six mois suivant la fin du projet pilote, le Conseil d'administration en fait l'évaluation et transmet à l'Office son rapport et, le cas échéant, ses recommandations. Ce rapport est rendu public, dans le même délai, sur le site Internet de l'ordre.

2/2

Am 4
Art. 16 (94)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 16 (article 94 du Code des professions)

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **16.** L'article 94 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans le paragraphe *h* :

i. par l'insertion, après « membres d'un ordre; », de « il peut également autoriser le Conseil d'administration à établir par résolution des conditions et modalités suivant lesquelles les activités qui y sont visées peuvent être exercées; »;

ii. par l'insertion, après « un règlement », de « ou une résolution »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *o*, du suivant :

« o.1) déterminer les activités de formation donnant ouverture à une attestation de formation délivrée par un ordre et requise par le présent code, une loi constituant un ordre ou un règlement pris pour son application aux fins d'exercer une activité réservée, le contenu de ces activités de formation de même que les conditions donnant ouverture à une telle attestation; ce règlement doit alors contenir les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer; ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une résolution prise en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa est transmise à l'Office et publiée sur le site Internet de l'ordre. ». ».

Adopté
UB

Commentaires

Cet amendement propose d'ajouter aux modifications déjà proposées à l'article 94 du Code des professions l'obligation de publier, sur le site Internet des ordres, les résolutions prévoyant les conditions et modalités suivant lesquelles l'exercice d'activités par des non-membres est autorisé.

Article 94 du Code des professions tel que modifié (extrait)

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement :

[...]

h) déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer; ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre; **il peut également autoriser le Conseil d'administration à établir par résolution des conditions et modalités suivant lesquelles les activités qui y sont visées peuvent être exercées**; sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement **ou une résolution** en vertu du présent paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

[...]

o.1) déterminer les activités de formation donnant ouverture à une attestation de formation délivrée par un ordre et requise par le présent code, une loi constituant un ordre ou un règlement pris pour son application aux fins d'exercer une activité réservée, le contenu de ces activités de formation de même que les conditions donnant ouverture à une telle attestation; ce règlement doit alors contenir les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer;

[...]

Une résolution prise en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa est transmise à l'Office et publiée sur le site Internet de l'ordre.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 7 (article 46.1 du Code des professions)

Insérer, dans le texte anglais du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 46.1 du Code des professions, proposé par le paragraphe 2° de l'article 7 du projet de loi, et après « the permit is », « suspended ».

Adopté
UB

Commentaires

Cet amendement propose une modification au texte anglais de l'article 46.1 du Code des professions proposé par l'article 7 du projet de loi afin de tenir compte du fait que les informations concernant la personne dont le permis d'exercice est révoqué n'apparaissent plus au tableau d'un ordre.

Texte anglais de l'article 7 du projet de loi tel que modifié (extrait)

7. Section 46.1 of the Code is amended

[...]

(2) by adding the following paragraphs at the end:

"The roll of the professional orders mentioned in the first paragraph of section 187.1 shall contain, with respect to each of their members who hold a psychotherapist's permit, the following information:

(1) the date of issue of the permit,

(2) a note to the effect that the permit is **suspended** or has been suspended or revoked in the past; or

(3) a note to the effect that the right of the holder of the permit to practise psychotherapy is restricted or suspended, or has been restricted or suspended in the past.

Am 5
Art 7(46.1)

For the purposes of this section, "sector of practice" means a sector of activity or the area of practice, or a combination of the two."

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 3 (article 12.0.1.2 du Code des professions)

Remplacer, dans le sixième alinéa de l'article 12.0.1.2 du Code des professions, proposé par l'article 3 du projet de loi, « indique dans le règlement » par « désigne ».

Adopté
VB

Commentaires

Cet amendement propose que la personne pouvant autoriser un membre à intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation soit désignée par le Conseil d'administration d'un ordre plutôt que déterminée par règlement. L'amendement propose ainsi de corriger une incohérence du fait que le Conseil d'administration ne sera plus l'autorité habilitée à prendre ce règlement.

Article 12.0.1.2 du Code des professions tel que modifié (extrait)

12.0.1.2. L'Office doit déterminer, par règlement et après consultation des ordres, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter.

Ce règlement doit contenir, entre autres :

[...]

Ce règlement peut prévoir les frais exigibles par l'ordre lors d'une demande d'arbitrage. Dans un tel cas, le conseil d'arbitrage doit se prononcer sur le remboursement de ces frais.

Ce règlement peut également prévoir des dispositions permettant au conseil d'arbitrage, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, d'y ajouter l'intérêt et une indemnité

calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

Le conseil d'arbitrage peut notamment considérer la qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés.

Le membre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation. Toutefois, le membre peut intenter cette action avant l'expiration de ce délai, avec l'autorisation de la personne que le Conseil d'administration ~~indique dans le règlement~~ **désigne**, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

Am 7
Art 3(12.0.1.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 3 (article 12.0.1.3 du Code des professions)

Remplacer le premier alinéa de l'article 12.0.1.3 du Code des professions, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« Sur la recommandation du Conseil interprofessionnel, l'Office peut, dans toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement d'un ordre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel, adopter un règlement liant, selon le cas, un ou plusieurs ordres professionnels ou leurs membres. ».

Adopté VB

Commentaires

Cet amendement propose de faire précéder l'exercice du pouvoir de l'Office des professions à prendre un règlement dans une matière pouvant faire l'objet d'un règlement d'un ordre à une recommandation du Conseil interprofessionnel plutôt qu'à une consultation des ordres professionnels.

Article 12.0.1.3 du Code des professions tel que modifié

12.0.1.3. Sur la recommandation du Conseil interprofessionnel, l'Office peut, dans toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement d'un ordre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel ~~et après consultation des ordres intéressés~~, adopter un règlement liant, selon le cas, un ou plusieurs ordres professionnels ou leurs membres.

L'Office peut, dans un tel règlement, prévoir l'abrogation de tout règlement d'un ordre visé au premier alinéa ou de toute disposition d'un tel règlement.

L'Office doit, avant d'adopter un règlement dans une matière visée au paragraphe c.2 de l'article 93, au paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 ou au deuxième alinéa de l'article 95.0.1, procéder aux consultations prévues à ces dispositions.

Am 9
Art 12 (79.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 12 (article 79.1 du Code des professions)

Supprimer, dans le texte anglais du paragraphe 2° de l'article 12, « ensure public access to ».

Adopter
JB

Commentaires

Le texte anglais de l'article 12 du projet de loi supprime des mots qui n'auraient pas dû l'être, ce qui rend le texte illogique. Cet amendement propose donc de retirer les mots « ensure public access to » du texte à remplacer.

Texte anglais de l'article 12 du projet de loi tel que modifié

12. Section 79.1 of the Code is amended

(1) by striking out “and to those in the code of ethics and professional conduct established by the board of directors under subparagraph 4 of the second paragraph of that section” in the first paragraph;

(2) by replacing “~~ensure public access to~~ the code, including on its website, and publish it in its annual report” in the second paragraph by “those standards, in particular on its website”;

(3) by striking out the third paragraph.

Texte anglais de l'article 79.1 du Code des professions tel que modifié

79.1. The directors of the board of directors of a professional order shall be subject to the standards of ethics and professional conduct determined by the Office under section 12.0.1 ~~and to those in the code of ethics and professional conduct established by the board of directors under subparagraph 4 of the second paragraph of that section.~~

1/2

AmE
Art 12(79.1)

Each professional order must ensure public access to ~~the code, including on its website, and publish it in its annual report~~ those standards, in particular on its website.

~~Each professional order's annual report must, in addition, give an account of the number of cases dealt with and the follow-up given to them, the breaches of the standards of ethics and professional conduct noted during the year, and the decisions rendered and penalties imposed.~~

Am 9
Art. 22(49)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 22 (article 149 du Code des professions)

Retirer l'article 22 du projet de loi.

Adopté
VB

Commentaires

Cet amendement propose de ne pas interdire à un témoin ou à un professionnel appelé à témoigner devant un conseil de discipline d'invoquer le privilège relatif au litige par pour refuser de répondre.

L'objectif de la disposition pourra être atteint avec la modification proposée à l'article 192 du Code des professions, par l'article 32 du projet de loi, laquelle vise à interdire d'invoquer ce privilège pour refuser de fournir un renseignement demandé notamment par un syndic ou un conseil de discipline. Des craintes ont été soulevées, notamment par le Conseil interprofessionnel, que la modification proposée par l'article 22 du projet de loi permette que des procédures devant un conseil de discipline soient utilisées afin d'accéder à des documents ou des renseignements autrement inaccessibles.

Am 10
Art. 43. (titre)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 43.1 (titre de la Loi sur les chimistes professionnels)

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

« 43.1. Le titre de la Loi sur les chimistes professionnels (chapitre C-15) est modifié par la suppression de « professionnels ». ».

Adopté
V13

Commentaires

Cet amendement propose de retirer la qualification de « professionnel » du titre de chimiste en cohérence avec les modifications apportées à cette loi et visant à moderniser l'encadrement de la pratique de la chimie.

Titre de la Loi sur les chimistes professionnels tel que modifié

LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

Am 11
Art 43.2 (i)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 43.2 (article 1 de la Loi sur les chimistes professionnels)

Insérer, après l'article 43.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **43.2.** L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par le suivant :

« *a*) « chimiste » ou « membre de l'Ordre » signifie toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre et qui est inscrite au tableau de l'Ordre;

2° par la suppression de la lettre d'ordre de chacun de ses paragraphes et leur ordonnancement selon l'ordre alphabétique. ».

Adopté
VO

Commentaires

Cet amendement vise d'abord à moderniser l'encadrement de la pratique de la chimie en déterminant un champ d'exercice et des activités réservées. En ce sens, l'amendement modifie la définition de chimiste en cohérence avec celle de « membre d'un ordre » prévue au Code des professions et supprime la définition de l'exercice de la chimie professionnelle alors que le champ d'exercice sera plutôt détaillé à l'article 12 de la loi.

Cette approche s'inscrit en cohérence avec les lois professionnelles récemment actualisées (Loi sur les architectes, Loi sur les ingénieurs) ainsi qu'avec celle proposée par l'article 37 du projet de loi qui prévoit la suppression de la notion de rémunération comme composante des activités réservées à l'agronome à l'article 24 de la Loi sur les agronomes.

L'amendement propose également une modification de forme à l'article afin de respecter les normes actuelles d'écriture de dispositions contenant des définitions.

Article 1 de la Loi sur les chimistes professionnels tel que modifié

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement :

~~a) « membre de l'Ordre » « chimiste » ou « chimiste professionnel » signifient une personne inscrite comme chimiste professionnel en vertu des dispositions de la présente loi;~~

~~« chimiste » ou « membre de l'Ordre » signifie toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre et qui est inscrite au tableau de l'Ordre;~~

~~b) « exercice de la chimie professionnelle » signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication;~~

~~c) « Ordre » signifie l'Ordre des chimistes du Québec constitué par la présente loi.~~

Am 12
Art. 43.3 (5 et 6)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 43.3 (articles 5 et 6 de la Loi sur les chimistes professionnels)

Insérer, après l'article 43.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **43.3.** Les articles 5 et 6 de cette loi sont abrogés. ».

Commentaires

Adopté
VD

Cette modification vise à supprimer des dispositions qui, d'une part, font double emploi avec celles prévues au Code des professions et qui, d'autre part, quant à la limite de la valeur d'une propriété immobilière, sont désuètes.

Le contenu de l'article 5 de la Loi sur les chimistes professionnels est couvert par l'article 23 du Code des professions, qui énonce la fonction principale d'un ordre professionnel, soit d'assurer la protection du public, lequel doit notamment, pour ce faire, contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

Le contenu du paragraphe a de l'article 6 de la Loi sur les chimistes professionnels est couvert par l'article 29 du Code des professions.

Articles 5 et 6 de la Loi sur les chimistes professionnels tels que modifiés

5. — Les fins de l'Ordre sont :

- a) — ~~exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle;~~
- b) — ~~déterminer les qualités requises d'un chimiste professionnel et ses obligations et responsabilités envers le public;~~
- c) — ~~maintenir et améliorer la connaissance professionnelle, l'habileté, la compétence et le bien-être de ses membres, leur procurer~~

~~l'information et les services jugés utiles et développer l'étude et l'enseignement de la chimie au Québec.~~

6. — L'Ordre peut:

a) — ~~acquérir, à quelque titre que ce soit, et posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses fins et les vendre, louer, hypothéquer, aliéner ou autrement céder, pourvu que la valeur des propriétés immobilières détenues en aucun temps ne dépasse pas 250 000 \$;~~

b) — ~~(paragraphe abrogé).~~

Am 13
Art. 43.4 (7)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS
RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 43.4 (article 7 de la Loi sur les chimistes professionnels)

Insérer, après l'article 43.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **43.4.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées au chimiste, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de la chimie. ». ».

Adopté
UB

Commentaires

Cet article vise à assurer la concordance avec les autres modifications proposées à la Loi sur les chimistes professionnels et prévoit que l'Ordre des chimistes doit adopter un règlement afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées aux chimistes, celles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec dont la compétence relève d'une technologie de la chimie.

Le projet de loi, tel qu'amendé, prévoit une disposition transitoire relativement à ce pouvoir réglementaire, soit l'article 87.1, afin d'obliger le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes à adopter un tel règlement au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Loi.

Une disposition équivalente a été introduite dans la Loi sur les architectes et dans la Loi sur les ingénieurs lors de leur récente modernisation.

Article 7 de la Loi sur les chimistes professionnels tel que modifié

~~7. L'Ordre doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés au paragraphe b de l'article 1 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des chimistes.~~

~~Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.~~

7. Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées au chimiste, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de la chimie.

Am 14
Art. 43.5 (10 et 11)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 43.5 (articles 10 et 11 de la Loi sur les chimistes professionnels)

Insérer, après l'article 43.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **43.5.** Les articles 10 et 11 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté
1/3

Commentaires

Cet amendement propose d'abroger les articles 10 et 11 de la Loi sur les chimistes professionnels qui ont été adoptés en 1926 et sont aujourd'hui vétustes et inapplicables.

D'abord, l'Ordre n'administre plus l'examen prévu à l'article 10 puisque tous les candidats en sont exemptés étant, obligatoirement, titulaires d'un diplôme universitaire en science pure ou appliquée pour lequel la chimie a été un sujet d'étude principal. De plus, les programmes universitaires en chimie intègrent maintenant toutes les connaissances théoriques et les compétences pratiques requises pour l'exercice de la profession, ce qui rend caduque la catégorie de « chimiste à l'entraînement ».

L'abrogation de l'article 11, lequel prévoit la constitution d'un comité examinateur, est une modification de concordance avec l'abolition des examens.

Articles 10 et 11 de la Loi sur les chimistes professionnels tels que modifiés

~~10. 1. Nul n'a le droit de devenir membre de l'Ordre à moins qu'il~~
~~a) n'ait subi les examens prescrits ou n'en soit exempté en vertu des présentes,~~
~~b) n'ait établi à la satisfaction du Conseil d'administration qu'il a eu un minimum de cinq ans d'expérience ou d'entraînement en chimie~~

~~professionnelle sous la direction d'un chimiste professionnel sous la direction d'un chimiste ou un minimum de deux ans s'il est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Conseil d'administration,~~

~~e) n'ait payé les honoraires prescrits.~~

~~2. Est exempté des examens prescrits tout candidat qui détient un degré universitaire en science pure ou appliquée reconnu par le Conseil d'administration et pour lequel la chimie a été un sujet d'étude principal, ou qui, dans l'année précédant sa demande d'admission, a été membre en règle d'une association professionnelle de chimistes en dehors du Québec laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, exige pour l'admission de ses membres un degré d'aptitude équivalent à celui qu'exige l'Ordre.~~

~~3. Le Conseil d'administration peut, conformément au Code des professions (chapitre C-26), accorder temporairement le titre de membre à toute personne aux conditions et pour la période jugées appropriées.~~

~~4. Toute personne éligible comme membre, sauf en ce qui concerne les exigences du sous-paragraphe b du paragraphe 1 du présent article, peut être admise par le Conseil d'administration à l'inscription comme chimiste professionnel à l'entraînement et, à compter de telle inscription, elle a les droits et privilèges ainsi que les obligations et responsabilités déterminées par règlement, sauf qu'elle n'a pas le droit de voter ni d'être élue au Conseil d'administration ou nommée à un autre poste ni de prendre le titre de «chimiste professionnel».~~

~~5. Les compagnies à fonds social et les associations ne peuvent comme telles faire partie de l'Ordre.~~

~~11. Le Conseil d'administration doit nommer chaque année un comité d'examineurs et il peut remplir les vacances qui s'y produisent pendant la durée des fonctions.~~

~~Le comité doit se composer d'au moins cinq membres dont au moins trois doivent être nommés sur la recommandation ou approbation d'universités du Québec selon qu'il peut être prescrit par règlement.~~

~~Les devoirs du comité sont prescrits par règlement.~~

~~Un candidat a le choix de subir l'examen en anglais ou en français.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 43.6 (articles 12 et 13 de la Loi sur les chimistes professionnels)

Insérer, après l'article 43.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **43.6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **12.** L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité.

Constitue aussi l'exercice de la chimie l'exercice des activités visées au premier alinéa à l'égard des processus qui agissent sur une entité moléculaire.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la sécurité des personnes, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

L'exercice de la chimie ne comprend pas la mise à l'échelle industrielle des processus visés au deuxième alinéa.

Dans la présente loi, on entend par « entité moléculaire » tout atome, toute molécule, tout ion, toute paire d'ions, tout radical, tout diradical, tout ion radical, tout complexe ou tout conformère défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement.

« **13.** Dans le cadre de l'exercice de la chimie, les activités réservées au chimiste sont les suivantes :

1° analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire;

2° analyser, concevoir et réaliser un processus;

3° exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique;

4° contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;

5° déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;

6° dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports. ». ».

Adopté V13

Commentaires

L'article 12 proposé par cet amendement décrit le champ d'exercice de la profession de chimiste.

Cet article vise également à rappeler l'importance des principes de développement durable auxquels le chimiste fait face dans l'exercice de sa profession et le fait qu'il doit tenir compte notamment de la protection de l'environnement dans l'exercice de ses activités professionnelles.

En raison de la spécificité de la notion d'entité moléculaire et de la place fondamentale qu'elle occupe dans le champ d'exercice de la chimie, il apparaît nécessaire d'indiquer ce qu'elle couvre.

L'article 13 proposé par cet amendement prévoit les activités dont l'exercice, dans le cadre du champ proposé par l'article 12, est réservé aux chimistes. Ces activités sont celles qui caractérisent la pratique professionnelle actuelle du chimiste et lui sont réservées parce qu'elles comportent un risque.

Cette énumération d'activités vise à remplacer la notion de rémunération de l'actuel paragraphe b de l'article 1 de la Loi sur les chimistes professionnels lequel impose une obligation de rétribution pour qu'un acte constitue l'exercice de la profession de chimiste. Le risque de préjudice étant le même que l'acte soit rétribué ou non, cet aspect de la loi actuelle représente donc un obstacle majeur en matière de protection du public.

Am 16
Art. 43.7 (16)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 43.7 (article 16 de la Loi sur les chimistes professionnels)

Insérer, après l'article 43.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **43.7.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 1, de « Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, »;

2° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « professionnelle » et de « professionnel ».

Adopté
13

Commentaires

Cet amendement propose de préciser que rien dans la Loi sur les chimistes professionnels ne doit porter atteinte aux droits reconnus par une loi à un autre professionnel. Elle complète la protection des droits des professionnels qui utilisent la chimie dans le cadre de leur propre champ.

Article 16 de la Loi sur les chimistes professionnels tel que modifié

16. 1. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer la chimie **professionnelle** ni prendre le titre de chimiste **professionnel** ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une des professions définies dans la Loi médicale (chapitre M-9), la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

2. Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie **professionnelle** lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste **professionnel**.

Am 13
Art. 43.8 (16.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS
RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 43.8 (article 16.1 de la Loi sur les chimistes professionnels)

Insérer, après l'article 43.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 43.8. L'article 16.1 de cette loi est abrogé. ».

Adopté ✓ 10

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance avec la suppression de l'article 7 de la Loi sur les chimistes professionnels par l'article 43.4 du projet de loi.

Article 16.1 de la Loi sur les chimistes professionnels tel que modifié

~~16.1. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 7 de poser des actes visés au paragraphe b de l'article 1, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites.~~

Am 18
Art. 43.9 (17)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 43.9 (article 17 de la Loi sur les chimistes professionnels)

Insérer, après l'article 43.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **43.9.** L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté 18

Commentaires

Cet amendement propose de permettre à l'Ordre des chimistes de déterminer, par règlement, parmi les activités réservées à ses membres, celles qui pourront être exercées par des employés qui ne sont pas membres de l'ordre, conformément aux dispositions du Code des professions.

Article 17 de la Loi sur les chimistes professionnels tel que modifié

17. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne d'enseigner la chimie ou une matière connexe dans un établissement d'enseignement ou d'y poursuivre des recherches ni d'exercer la profession d'agronome ou d'ingénieur forestier.

~~Rien dans la présente loi ne doit non plus empêcher un employé de faire pour le compte de son employeur un acte visé au paragraphe b de l'article 1, sous la direction d'un chimiste.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 43.10 (article 18 de la Loi sur les chimistes professionnels)

Insérer, après l'article 43.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **43.10.** L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve dans le paragraphe a, de « professionnelle » et de « professionnel ». ».

Adopté
1/3

Commentaires

Cette modification constitue une mesure de concordance en lien avec les modifications proposées à la Loi sur les chimistes professionnels.

Article 18 de la Loi sur les chimistes professionnels tel que modifié

18. Quiconque :

a) n'étant pas membre de l'Ordre, exerce la chimie **professionnelle** ou prend le titre de chimiste **professionnel** ou une abréviation de ce titre ou se désigne ou s'annonce de façon à faire croire qu'il est chimiste **professionnel** ou membre de l'Ordre; ou

b) se fait frauduleusement inscrire ou tente de se faire ainsi inscrire comme membre de l'Ordre,

commet une infraction et est passible d'une peine prévue à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Am 20

Article 45

Projet de loi n° 15

AMENDEMENT

ARTICLE 45

L'amendement coté Am 20 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 0

Am 21
Art 49 (36)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS
RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ARTICLE 49 (article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

Remplacer, dans le paragraphe 4° de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, proposé par le paragraphe 1° de l'article 49 du projet de loi, « situations déterminées » par « cas déterminés » :

Aadopté
VB

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance découlant de l'amendement apporté à l'article 45 du projet de loi, en ce qu'on y remplace le terme « situation » par « cas ».

Article 49 du projet de loi tel que modifié

49. L'article 36 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° initier des examens et des tests dans les ~~situations déterminées~~ **cas déterminés** par un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 14; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 18° prescrire des médicaments, d'autres substances, des produits et des pansements dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 14;

« 19° prescrire des examens et des tests dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 14. ».

Am 22

Article 45

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 45

L'amendement coté Am 22 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am b

Am 23
Art. 68 (10)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 68 (article 10 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers)

Remplacer l'article 68 du projet de loi par le suivant :

« **68.** L'article 10 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° d'initier des examens et des tests dans les cas déterminés par un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8); ». ».

Adopté
V.B.

Commentaires

Cet amendement propose le retrait du paragraphe 5.1° que le projet de loi propose d'ajouter à l'article 10 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers. Cet article prévoit des exceptions aux activités que peuvent poser les candidates à l'exercice de la profession. Or, selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, les exigences qui seront prévues pour la nouvelle activité de prescription seront de nature à exclure, d'emblée, les candidates à l'exercice de la profession. Cet ajout au règlement ne s'avère donc pas requis.

Article 68 du projet de loi tel que modifié

68. L'article 10 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par **le suivant** les paragraphes suivants :

Am 23
Art. 68 (10)

« 5° initier des examens et des tests dans les **situations déterminées cas déterminés** par un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8); ».

« ~~5.1° prescrire des médicaments, d'autres substances, des produits et des pansements et prescrire des examens et des tests dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers; ».~~

Am24
Art 69.1 (22)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 69.1 (article 22 du Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées)

Insérer, après l'article 69 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES INFIRMIÈRES PRATICIENNES SPÉCIALISÉES

« **69.1.** L'article 22 du Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 15.1.1.1) est modifié par l'ajout à la fin, de l'alinéa suivant :

« Plus particulièrement, les troubles mentaux, à l'exception de la déficience intellectuelle, qui présentent des critères diagnostiques et des manifestations cliniques reconnus peuvent être diagnostiqués par l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale. Ils peuvent aussi l'être par l'infirmière praticienne spécialisée qui y est autorisée en application de l'article 22.1. ». ».

Adopté
VB

Commentaires

La modification apportée par l'amendement vise à clarifier que les troubles mentaux, à l'exception de la déficience intellectuelle, qui présentent des critères diagnostiques et des manifestations cliniques reconnus peuvent être diagnostiqués par l'infirmière praticienne spécialisée (IPS) en santé mentale. Il précise que ces maladies pourront aussi être diagnostiquées par l'infirmière praticienne spécialisée qui y est autorisée en application de l'article 22.1 du même règlement, tel que modifié par les amendements subséquents.

Article 22 du Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées tel que modifié

22. L'infirmière praticienne spécialisée exerce, en fonction de sa classe de spécialité, les activités visées aux paragraphes 1 et 4 de l'article 36.1 de la Loi

1/2

Amd²⁴
Art 69.1 (22)

sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) pour les maladies qui présentent des critères diagnostiques et des manifestations cliniques reconnus.

Plus particulièrement, les troubles mentaux, à l'exception de la déficience intellectuelle, qui présentent des critères diagnostiques et des manifestations cliniques reconnus peuvent être diagnostiqués par l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale. Ils peuvent aussi l'être par l'infirmière praticienne spécialisée qui y est autorisée en application de l'article 22.1.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 69.2 (article 22.1 du Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées)

Insérer, après l'article 69.1 du projet de loi, ce qui suit :

« **69.2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section V, de ce qui suit :

« 1. — *Conditions d'exercice d'une activité visée au paragraphe 1° de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers*

« **22.1.** L'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes, en soins pédiatriques ou en soins de première ligne qui remplit l'une des conditions suivantes peut être autorisée à diagnostiquer, en application du paragraphe 1° de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), des troubles mentaux, à l'exception de la déficience intellectuelle :

1° elle produit à l'Ordre la preuve qu'elle a complété avec succès une formation reconnue par l'Ordre qui comprend les éléments de contenu prévus à l'Annexe I;

2° elle a obtenu de l'Ordre, conformément aux dispositions de la présente sous-section, une dispense de suivre la formation visée au paragraphe 1°;

3° elle est titulaire des diplômes donnant ouverture à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en vertu du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) obtenus au terme d'un programme d'études qui comprend les éléments de contenu prévus à l'Annexe I.

Afin d'être autorisée à exercer cette activité, l'infirmière praticienne spécialisée visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa en fait la demande

écrite à l'Ordre. Elle paie de plus les frais exigés par l'Ordre aux fins du traitement de sa demande.

« **22.2.** Pour obtenir une dispense de suivre la formation prévue au paragraphe 1° de l'article 22.1, l'infirmière praticienne spécialisée doit démontrer qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent au niveau acquis par celle qui a complété avec succès cette formation.

Dans l'appréciation de cette demande de dispense, il est notamment tenu compte des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience clinique, l'époque à laquelle elle a été acquise, ainsi que la clientèle auprès de laquelle elle a été acquise;

2° la nature et le contenu des cours suivis;

3° la nature, la durée et le contenu des stages de formation effectués ou des autres activités de développement professionnel suivies.

« **22.3.** L'infirmière praticienne spécialisée qui souhaite obtenir une dispense de suivre la formation visée au paragraphe 1° de l'article 22.1 en fait la demande par écrit à l'Ordre et fournit les pièces justificatives au soutien de celle-ci.

Les pièces justificatives visées au premier alinéa sont transmises à un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) pour étudier les demandes de dispense.

« **22.4.** Le comité visé au deuxième alinéa de l'article 22.3 informe l'infirmière praticienne spécialisée de sa décision en lui transmettant, au plus tard 30 jours suivant la date de celle-ci, un avis qui précise, selon le cas, si la dispense est accordée en tout ou en partie ou refusée.

En cas de dispense partielle, il lui indique le complément de formation à suivre pour obtenir une dispense complète.

« **22.5.** L'infirmière praticienne spécialisée qui est informée de la décision du comité de refuser en tout ou en partie sa demande de dispense peut en demander par écrit la révision à l'Ordre dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 22.4. Elle indique dans sa demande les motifs qui la justifient.

La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), composé de personnes autres que les membres du comité visé au deuxième alinéa de l'article 22.3.

La décision du comité est définitive et doit être transmise, par écrit, à l'infirmière praticienne spécialisée dans les 30 jours suivant la date à laquelle est rendue.

« 2. — Clientèle auprès de laquelle une infirmière praticienne spécialisée exerce ses activités ».

Adopté
VB

Commentaires

L'amendement proposé introduit une série d'articles portant sur la formation que devra suivre une infirmière praticienne spécialisée afin d'être autorisée à poser des diagnostics de troubles mentaux, à l'exclusion de la déficience intellectuelle. Il propose aussi l'insertion d'intertitres afin d'assurer une structure et une lisibilité adéquates.

- Article 22.1

L'article 22.1 proposé prévoit les conditions qu'une IPS en soins aux adultes, en soins pédiatriques ou en soins de première ligne doit remplir pour diagnostiquer des troubles mentaux, à l'exception de la déficience intellectuelle.

Ainsi, une IPS doit présenter une demande écrite à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et démontrer qu'elle a complété avec succès une formation reconnue par l'Ordre et qui comprend les éléments prévus à l'Annexe I du règlement (voir amendement 69.3). Il est aussi possible pour l'infirmière de demander une dispense de suivre la formation en question. La procédure à cette fin est prévue aux articles subséquents.

Enfin, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22.1 proposé prévoit le cas de l'IPS titulaire des diplômes donnant ouverture à un certificat de spécialiste d'IPS et dont les programmes incluent le contenu de formation prévu à l'annexe I. Mentionnons toutefois qu'à l'heure actuelle, aucun programme ne répond à cette exigence.

Notons qu'en raison de sa clientèle, l'IPS en néonatalogie est exclue d'emblée de cette procédure.

- Article 22.2

L'article 22.2 prévoit les critères qui seront utilisés pour évaluer une demande de dispense qui pourrait être accordée à une IPS qui démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent au niveau acquis par l'IPS qui aura complété avec succès la formation exigée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.1.

- *Article 22.3*

L'article 22.3 proposé prévoit les aspects procéduraux relatifs à la demande de dispense formulée par une IPS. Il prévoit en outre la formation d'un comité chargé de se prononcer sur une telle demande.

- *Article 22.4*

L'article 22.4 proposé prévoit que le comité chargé de se prononcer sur la demande de dispense doit informer l'IPS dans les 30 jours de sa décision. Il prévoit aussi qu'il peut accorder une dispense « partielle ». Dans ce cas, il doit indiquer à l'IPS les éléments qui doivent faire l'objet d'une formation complémentaire afin de lui permettre d'obtenir sa dispense.

- *Article 22.5*

L'article 22.5 proposé prévoit la procédure applicable lorsqu'une IPS souhaite faire réviser la décision rendue à l'égard de sa demande de dispense.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 69.3 (annexe I du Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées)

Insérer, après l'article 69.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **69.3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« ANNEXE I
(Article 22.1)

ACTIVITÉ DE FORMATION POUR LE DIAGNOSTIC DES TROUBLES MENTAUX

Description de la formation

Une formation relative au diagnostic des troubles mentaux, à l'exception de la déficience intellectuelle, dont les éléments de contenu sont adaptés à la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée et à sa classe de spécialité, et qui intègre des activités de développement professionnel permettant de mobiliser des connaissances théoriques et pratiques.

Contenu de la formation

La formation est composée d'un minimum de 65 heures et comprend les éléments de contenu suivants :

« 1° 20 heures d'activités de développement professionnel théoriques portant sur les considérations légales, déontologiques, professionnelles et éthiques propres au diagnostic et au traitement des troubles mentaux, sur les particularités d'une démarche de raisonnement diagnostic contextualisée aux troubles mentaux, incluant la prise en compte du risque suicidaire ou homicidaire, sur les particularités d'intervention et sur le traitement des troubles mentaux;

2° 25 heures d'activités de développement professionnel théoriques portant sur la psychopathologie des troubles mentaux et des troubles concomitants

Am26
Art. 69.3 (Annexe)

pertinents à la classe de spécialité d'infirmière praticienne spécialisée ainsi que sur les outils psychométriques et de classification pertinents;

3° 20 heures d'activités de développement professionnel pratiques portant sur les éléments de contenu prévus aux paragraphes 1° et 2°. ».

Adopté
VB

Commentaires

L'article 69.3 propose l'introduction d'une annexe au Règlement sur les IPS. Cette annexe détermine le contenu de la formation visée au nouvel article 22.1 de ce règlement. Cette formation est d'une durée de 65 heures, dont 45 de formation théorique et 20 de formation pratique.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 56 (article 6 de la Loi sur les sages-femmes)

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **56.** L'article 6 de la Loi sur les sages-femmes (chapitre S-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'exercice de la profession de sage-femme se poursuit au-delà de la période visée au premier alinéa aux fins du suivi de l'allaitement, et ce, pour la durée de celui-ci. Les soins et services professionnels consistent alors à évaluer l'état de santé de la femme et de son enfant en lien avec l'allaitement. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une sage-femme peut, par ailleurs, sans égard à la grossesse, au travail, à l'accouchement ou à la période postnatale :

1° pour toute femme, initier les examens et tests et prescrire et administrer un médicament, en première ligne, aux fins du traitement d'une infection transmissible sexuellement et par le sang;

2° pour toute personne :

a) prescrire et administrer une contraception;

b) initier des mesures de dépistage d'une infection transmissible sexuellement et par le sang dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

c) prescrire et administrer un médicament aux fins du traitement d'une infection transmissible sexuellement et par le sang dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1° déterminés dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation des ordres professionnels concernés. ». ».

Adopté
VB

Commentaires

Cet amendement élargit le champ d'exercice de la profession de sage-femme en matière d'allaitement en ce qu'il vise à permettre à la sage-femme de poursuivre le suivi d'une dyade mère-enfant entamé au moment de la grossesse. Dans le cadre du suivi de l'allaitement, la fonction de la sage-femme consistera à évaluer l'état de santé de la femme et de son enfant en lien avec l'allaitement.

L'amendement vise aussi à élargir les activités des sages-femmes en matière de dépistage et de traitement des ITSS. Il ajoute d'abord au projet de loi la possibilité pour la sage-femme d'initier les examens et tests auprès d'une femme symptomatique. La mention de l'expression « en première ligne » vise quant à elle à clarifier que la prescription et l'administration d'un médicament pour une condition qui nécessite une prise en charge ou des soins plus spécialisés, par exemple la thérapie antirétrovirale, sont exclues.

Il habilite ensuite le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes à prendre un règlement pour prévoir les cas dans lesquels une sage-femme peut **prescrire et administrer** un médicament aux fins du traitement d'une ITSS. Un tel règlement devra être précédé d'une consultation auprès des ordres concernés par une telle activité (ex : Collège des médecins). Conformément à l'article 95 du Code des professions, un tel règlement sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Article 6 de la Loi sur les sages-femmes tel que modifié

6. Constitue l'exercice de la profession de sage-femme tout acte ayant pour objet, lorsque tout se déroule normalement, de donner à une femme les soins et les services professionnels requis pendant la grossesse, le travail et l'accouchement et de donner à une femme et à son enfant les soins et les services professionnels requis durant les six premières semaines de la période postnatale. Ces soins et services professionnels consistent :

1° à surveiller et à évaluer la grossesse, le travail, l'accouchement et, durant les six premières semaines, la période postnatale par l'application de mesures préventives et par le dépistage de conditions anormales chez la femme ou son enfant;

2° à pratiquer l'accouchement spontané;

3° à pratiquer une amniotomie, une épisiotomie et sa réparation ainsi qu'une réparation d'une lacération ou d'une déchirure du premier ou du deuxième degré du périnée.

L'exercice de la profession de sage-femme se poursuit au-delà de la période visée au premier alinéa aux fins du suivi de l'allaitement, et ce, pour la durée de celui-ci. Les soins et services professionnels consistent alors à évaluer l'état de santé de la femme et de son enfant en lien avec l'allaitement.

Constitue également l'exercice de la profession de sage-femme, en cas d'urgence et dans l'attente d'une intervention médicale requise ou en l'absence de celle-ci, le fait d'appliquer la ventouse, de pratiquer l'accouchement en présentation du siège, de pratiquer l'extraction manuelle du placenta suivie de la révision utérine manuelle ou de procéder à la réanimation de la femme ou du nouveau-né.

Une sage-femme peut, par ailleurs, pour toute personne et sans égard à la grossesse, au travail, à l'accouchement ou à la période postnatale :

1° pour toute femme, initier les examens et tests et prescrire et administrer un médicament, en première ligne, aux fins du traitement d'une infection transmissible sexuellement et par le sang;

2° pour toute personne :

a) prescrire et administrer une contraception;

b) initier des mesures de dépistage d'une infection transmissible sexuellement et par le sang dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

c) prescrire et administrer un médicament aux fins du traitement d'une infection transmissible sexuellement et par le sang dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1° déterminés dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation des ordres professionnels concernés. ».

1° prescrire et administrer une contraception;

2° initier des mesures de dépistage d'une infection transmissible sexuellement et par le sang dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

3° prescrire et administrer un médicament, en première ligne, pour le traitement d'une infection transmissible sexuellement et par le sang à une personne asymptomatique ayant obtenu un résultat d'analyse positif au dépistage.

Am 28
Art. 57(8)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 57 (article 8 de la Loi sur les sages-femmes)

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« 57. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 8. Toute sage-femme est autorisée à utiliser les médicaments dont elle peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à toute personne à qui elle rend des soins et services professionnels. ». ».

Adopté 1/13

Commentaires

Cet amendement propose de supprimer la liste des médicaments qu'une sage-femme peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'elle peut administrer ou prescrire à ses patients.

Dans sa rédaction, le nouvel article 8 de la Loi viendra aussi préciser que, dans le cadre de son champ d'exercice, la sage-femme pourra prescrire et administrer les médicaments à la personne à qui elle rend des soins et services. Ces soins et services sont décrits aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6 de la Loi sur les sages-femmes tel qu'amendé.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 57.1 (article 9 de la Loi sur les sages-femmes)

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

« **57.1.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Aux fins de donner les soins et les services professionnels visés à l'article 6, une sage-femme peut, dans l'exercice de sa profession, prescrire, effectuer ou interpréter un examen ou une analyse. ».

Commentaires

Cet amendement propose de permettre aux sages-femmes de prescrire, d'effectuer ou d'interpréter un examen ou une analyse dans le cadre des soins qu'elle peut donner en vertu des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6 de la Loi sur les sages-femmes.

Adopté

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS
RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ARTICLE 60.1 (Règlement sur la prescription et l'administration de
médicaments par une sage-femme)**

Insérer, après l'article 60 du projet de loi, ce qui suit :

**« RÉGLEMENT SUR LA PRESCRIPTION ET L'ADMINISTRATION DE
MÉDICAMENTS PAR UNE SAGE-FEMME**

« 60.1. Le Règlement sur la prescription et l'administration de médicaments
par une sage-femme est édicté.

**« RÉGLEMENT SUR LA PRESCRIPTION ET L'ADMINISTRATION DE
MÉDICAMENTS PAR UNE SAGE-FEMME**

« 1. Une sage-femme peut, en première ligne, prescrire et administrer un
médicament pour le traitement d'une infection transmissible sexuellement et par
le sang à une personne asymptomatique ayant obtenu un résultat d'analyse positif
au dépistage.

« 2. Dans le cadre du programme national de santé publique pris en application
de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), une sage-femme peut :

1° prescrire un médicament pour le traitement d'une infection
gonococcique ou d'une infection à *Chlamydia trachomatis* à une personne
asymptomatique ayant obtenu un résultat d'analyse positif au dépistage et
prescrire les tests de contrôle, selon le protocole national développé dans le cadre
d'une activité découlant de ce programme;

2° prescrire un médicament pour le traitement d'une infection
gonococcique ou d'une infection à *Chlamydia trachomatis* à une personne
asymptomatique identifiée comme partenaire sexuel d'une personne présentant
l'une ou l'autre de ces infections et prescrire les tests de contrôle, selon le
protocole national développé dans le cadre d'une activité découlant de ce
programme. ».

Adopté
VD

Commentaires

Cet amendement propose l'édiction du premier règlement pris en application du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du dernier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les sages-femmes tel que modifié par l'article 56 du projet de loi, ce qui permettra une mise en œuvre rapide des mesures élargies de traitement des ITSS par les sages-femmes.

Plus spécifiquement, il prévoit, à son article 1, qu'une sage-femme peut, en première ligne, prescrire et administrer un médicament pour le traitement d'une infection transmissible sexuellement et par le sang à une personne asymptomatique ayant obtenu un résultat d'analyse positif au dépistage. La mention de l'expression « en première ligne » vise à clarifier que la prescription et l'administration d'un médicament pour une condition qui nécessite une prise en charge ou des soins plus spécialisés, par exemple la thérapie antirétrovirale, sont exclues.

L'article 2 du règlement permet aux sages-femmes de prescrire des traitements contre la gonorrhée et la chlamydia aux partenaires des personnes qui la consultent lorsque certaines conditions sont réunies et, notamment, qu'il s'avère improbable que ce partenaire consulte un professionnel de la santé pour une évaluation clinique, un dépistage et un traitement. Cette stratégie de traitement et de prévention de ces ITSS nommées, appelée « traitement accéléré des partenaires » est une mesure d'exception prévue au programme national de santé publique. Cette stratégie est déjà mise en œuvre par les cliniciens, notamment par les infirmières en vertu du Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier.

Am 31
Art. 5 (37.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 5 (article 37.1 du Code des professions)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 5 du projet de loi, les paragraphes suivants :

« 1.1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 5°, de « , lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 »;

« 1.2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 7°, du sous-paragraphe suivant :

« *i*) initier des examens et des tests dans les cas et suivant les conditions et les modalités prévues dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation des ordres professionnels concernés; ».

Adopté VB

Commentaires

Cet amendement propose d'abord de retirer l'obligation de détenir une attestation de formation pour l'exercice de certaines activités réservées aux infirmières et aux infirmiers auxiliaires puisque ces activités sont intégrées au programme de formation initiale en plus de faire l'objet d'un règlement sur les activités de formation continue.

L'amendement propose ensuite d'ajouter aux activités réservées aux inhalothérapeutes celle d'initier des examens et des tests dans les cas et suivant les conditions et les modalités prévues dans un règlement de l'Ordre.

Article 5 du projet de loi tel que modifié

5. L'article 37.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du » par « dans le but de contribuer au »;

1.1° par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe 5°, de « , lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 »;

1.2° par l'insertion, après le sous-paragraphe h du paragraphe 7°, du sous-paragraphe suivant :

« i) initier des examens et des tests dans les cas et suivant les conditions et les modalités prévues dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation des ordres professionnels concernés; »;

2° par le remplacement de « paragraphe o de » et de « paragraphe o du » par, respectivement, « paragraphe o.1 du premier alinéa de » et « paragraphe o.1 du », partout où cela se trouve.

Article 37.1 du Code des professions tel que modifié (extrait)

37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer :

1° l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec :

a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, ~~lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du~~ dans le but de contribuer au traitement de la maladie;

[...]

5° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec :

[...]

i) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, ~~lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;~~

[...]

7° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec:

[...]

i) initier des examens et des tests dans les cas et suivant les conditions et les modalités prévues dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation des ordres professionnels concernés;

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 3.1 (article 36 du Code des professions)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** L'article 36 de ce code est modifié, dans le paragraphe *d* du premier alinéa :

1° par le remplacement de « « M.T. » » par « « C.F.T. », « M.T. », « C.T. » »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « "Marriage Therapist", » par « "Couple and Family Therapist", "Marriage Therapist", "Couple Therapist", ». ».

Adopté
VB

Commentaires

Cet amendement propose de réserver les titres anglais de « Couple and Family Therapist » et de « Couple Therapist » ainsi que les initiales « C.F.T. » et « C.T. » pour les thérapeutes conjugaux et familiaux.

Article 36 du Code des professions tel que modifié (extrait)

36. Nul ne peut de quelque façon :

d) utiliser le titre de «travailleur social» ou de «travailleuse sociale» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.S.P.», «P.S.W.», «T.S.» ou «S.W.» ou utiliser le titre de «thérapeute conjugal et familial», de «thérapeute conjugale et familiale», de «thérapeute conjugal», de «thérapeute conjugale», de «thérapeute familial» ou de «thérapeute familiale» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.C.F.», «T.C.», «T.F.», «M.F.T.», «~~M.T.~~» «C.F.T.», «M.T.», «C.T.» ou «F.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il

Am 32
Art. 31 (36)

n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

Texte anglais de l'article 36 du Code des professions tel que modifié (extrait)

36. No person shall in any way whatsoever:

d) use the title "Social Worker" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is a social worker, or use initials which may lead to the belief that he is a social worker or the initials "P.S.W.", "T.S.P.", "S.W." or "T.S.", or use the title "Marriage and Family Therapist", "~~Marriage Therapist~~", "~~Couple and Family Therapist~~", "~~Marriage Therapist~~", "~~Couple Therapist~~", "Family Therapist", or a title or abbreviation which may lead to the belief that he is such a therapist, or use the initials "M.F.T.", "T.C.F.", "M.T.", "T.C.", "F.T." or "T.F.", unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

Am33
Art. 29 (187.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 29 (article 187.4 du Code des professions)

Retirer l'article 29 du projet de loi.

Adopte

Commentaires

Cet amendement propose de retirer l'article 29 du projet de loi afin d'éviter une interprétation non souhaitée de la modification. En effet, en modifiant l'article de façon à prévoir qu'une inspection particulière ou une enquête concernant un titulaire de permis de psychothérapeute doit être faite avec la participation d'un expert psychologue, cela pourrait être interprété comme une obligation de s'adjoindre un expert même lorsque l'inspection ou l'enquête ne concerne pas la pratique de la psychothérapie, ce qui n'est pas l'objectif de la disposition.

Am34
Art 30 (187.4.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 30 (article 187.4.3 du Code des professions)

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« **30.** L'article 187.4.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **187.4.3.** Toute poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec. Lorsque l'activité est exercée auprès d'un couple ou d'une famille, une telle poursuite peut également être intentée par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Toute poursuite pénale pour usurpation du titre de psychothérapeute est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Une poursuite pénale est intentée sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'ordre. ». ».

Adopté
JB

Commentaires

Cet amendement propose de reformuler l'article 187.4.3 du Code des professions afin de s'assurer qu'une poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie dans un contexte conjugal ou familial puisse être intentée autant par l'Ordre professionnel des psychologues que par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux.

Am 35
Art. 71.1 (86)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 71.1 (article 86 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction)

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'AVANTAGES SOCIAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

« **71.1.** L'article 86 du Règlement sur les régimes complémentaires
d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10) est
modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « travailleur social », de « ou
d'un thérapeute conjugal et familial ». ».

Adopté UB

Commentaires

L'amendement propose une modification de concordance afin d'ajouter le
thérapeute conjugal et familial à la liste des professionnels pouvant dispenser des
soins paramédicaux et des services professionnels qui peuvent être remboursés
par le régime.

Comme le thérapeute conjugal et familial n'est plus visé par l'expression
« psychothérapeute détenteur d'un permis de psychothérapie », il doit y être référé
spécifiquement.

Article 86 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (extrait)

86. Soins paramédicaux et services professionnels. Sont remboursables
dans les cas, les limites et jusqu'à concurrence des montants prévus à l'annexe X :

[...]

5° les frais engagés pour les consultations d'un travailleur social ou
d'un thérapeute conjugal et familial membre de l'Ordre professionnel des

Am
Art. 71.1 (86)

travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, les frais engagés pour les consultations d'un psychothérapeute détenteur d'un permis de psychothérapie émis par l'Ordre des psychologues du Québec ainsi que les frais engagés pour les consultations d'un psychoéducateur membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Am 36
Art. 71.2 (Annexe)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 71.2 (annexe X du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction)

Insérer, après l'article 71.1 du projet de loi, le suivant :

« **71.2.** L'annexe X de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé de la colonne 12 et après « d'un travailleur social, », de « d'un thérapeute conjugal et familial, ».

Adopté
UD

Commentaires

L'amendement propose une modification de concordance afin d'ajouter le thérapeute conjugal et familial dans l'intitulé de la colonne 12 de l'Annexe X du règlement.

Comme le thérapeute conjugal et familial n'est plus visé par l'expression « psychothérapeute », il doit y être référé spécifiquement.

Am 37
Art. 75.1 (34)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 75.1 (article 34 du Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais)

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE SANTÉ, L'ÉQUIPEMENT ADAPTÉ ET LES AUTRES FRAIS

« **75.1.** L'article 34 du Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais, édicté par le décret n° 1357-2025 (2025, G.O. 2, 6094) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « psychothérapie fournis », de « par un thérapeute conjugal et familial inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou ». ».

Adopté
UB

Commentaires

L'amendement propose une modification de concordance afin d'ajouter le thérapeute conjugal et familial au titulaire du permis de psychothérapeute au regard des services que ce dernier peut fournir.

Comme le thérapeute conjugal et familial n'est plus visé par l'expression « titulaire d'un permis de psychothérapeute », il doit y être référé spécifiquement.

Article 34 du Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais tel que modifié

34. La Commission assume le coût des soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie fournis par un psychologue inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et des soins de psychothérapie fournis par un thérapeute conjugal et familial inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes

Am 37
Art. 75.1 (34)

conjugaux et familiaux du Québec ou par un titulaire d'un permis de psychothérapeute.

La Commission assume le coût des rapports exigés dans la présente sous-section.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 75.2 (article 36 du Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais)

Insérer, après l'article 75.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **75.2.** L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « psychologue », de « , par le thérapeute conjugal et familial ». ».

Adapté
UB

Commentaires

L'amendement propose une modification de concordance afin d'ajouter le thérapeute conjugal et familial à la liste des professionnels pouvant signer le rapport exigé par l'article 36 du Règlement.

Comme le thérapeute conjugal et familial n'est plus visé par l'expression « titulaire d'un permis de psychothérapeute », il doit y être référé spécifiquement.

Article 36 du Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais tel que modifié

36. Les rapports visés à l'article 35 doivent contenir les informations prévues à l'annexe V et être signés par le psychologue, **par le thérapeute conjugal et familial** ou par le titulaire d'un permis de psychothérapeute qui a fourni les soins.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 75.3 (annexe V du Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais)

Insérer, après l'article 75.2 du projet de loi, le suivant :

« **75.3.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans l'article 5 et après « nécessaires, » de « à un thérapeute conjugal et familial et »

Commentaires

Adopté
UB

L'amendement propose une modification de concordance afin d'ajouter le thérapeute conjugal et familial à la liste des professionnels pouvant dispenser des services de santé qui peuvent être remboursés.

Comme le thérapeute conjugal et familial n'est plus visé par l'expression « titulaire d'un permis de psychothérapeute », il doit y être référé spécifiquement.

Article 5 de l'annexe V du Règlement sur les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais tel que modifié

5. Les articles 1 à 4 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à un thérapeute conjugal et familial et à un titulaire de permis de psychothérapeute, sous réserve des actes qu'il est autorisé à poser en vertu de son permis.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 55.1 (article 11 de la Loi sur la podiatrie)

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, le suivant :

« **55.1.** Les articles 11 et 12 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12) sont remplacés par le suivant :

« **11.** Tout podiatre est autorisé à utiliser les médicaments dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et à prescrire des médicaments à ses patients.

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de médicaments.

Malgré le premier alinéa, un podiatre qui a obtenu son permis d'exercice avant le 1^{er} mai 2020 doit, pour administrer ou prescrire des médicaments, avoir suivi la formation d'au moins 12 heures reconnue par l'Ordre des podiatres du Québec portant sur les bonnes pratiques en matière d'administration et de prescription de médicaments. ». ».

Adopté UB

Commentaires

Cet amendement propose de supprimer la liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients.

Il propose également d'imposer à un podiatre ayant obtenu son permis avant le 1^{er} mai 2020 de suivre une formation reconnue par l'Ordre afin de s'assurer qu'il détient les compétences nécessaires aux fins de l'exercice de ces activités.

Articles 11 et 12 de la Loi sur la podiatrie tels que modifiés

11. Tout podiatre est autorisé à utiliser les médicaments dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, ~~de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients, pourvu qu'il s'agisse de médicaments visés par les règlements adoptés en vertu de l'article 12.~~

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de tels médicaments.

Malgré le premier alinéa, un podiatre qui a obtenu son permis d'exercice avant le 1^{er} mai 2020 doit, pour administrer ou prescrire des médicaments, avoir suivi la formation d'au moins 12 heures reconnue par l'Ordre des podiatres du Québec portant sur les bonnes pratiques en matière d'administration et de prescription de médicaments.

~~12. L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer et prescrire de tels médicaments.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 44.1 (article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

Insérer, avant l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« **44.1.** L'article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *h*;

2° par la suppression de la lettre d'ordre de chacun de ses paragraphes et leur ordonnancement selon l'ordre alphabétique. ».

Adopté
UD

Commentaires

Cet amendement propose l'abrogation de la définition du terme « section » en concordance avec l'abolition des sections régionales de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec.

Article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers tel que modifié

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Ordre » : l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec constitué par la présente loi;

b) « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration de l'Ordre;

c) « infirmière », « infirmier » ou « membre de l'Ordre » : quiconque est inscrit au tableau;

e.1) « infirmière praticienne spécialisée » : l'infirmière ou l'infirmier titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités visées

par un règlement édicté en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14;

d) « permis » : un permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;

e) (*paragraphe abrogé*);

f) « établissement » : un établissement au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

f.1) « centre médical spécialisé » : un centre médical spécialisé au sens de l'article 555 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou du premier alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

g) « tableau » : la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi;

h) ~~« section » : une corporation locale visée à la section VI.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 44.2 (article 11 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

Insérer, après l'article 44.1 du projet de loi tel que modifié, le suivant :

« **44.2.** L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa. ».

Adopté UB

Commentaires

Cet amendement propose l'abrogation des fonctions de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec relativement aux sections régionales de l'Ordre en concordance avec l'abolition de ces sections.

Article 11 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers tel que modifié

11. En outre des fonctions prévues au Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration :

a) donne son avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas, sur la qualité des soins infirmiers fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins;

a.1) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas, de sa propre initiative ou sur demande de l'un d'eux, sur la qualité et la sécurité des soins infirmiers fournis dans un centre médical spécialisé de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité de ces soins;

b) (paragraphe abrogé);

c) (paragraphe abrogé);

- d) (paragraphe abrogé);
- e) organise la tenue d'un registre des détenteurs d'un certificat d'immatriculation et détermine les formalités relatives à l'inscription dans ce registre;
- ~~f) peut exiger de toute section un rapport financier annuel;~~
- ~~g) peut, par résolution adoptée aux deux tiers de ses membres :~~
- ~~i. exiger du président d'une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds, un rapport de l'emploi de ces fonds;~~
- ~~ii. ordonner une enquête sur une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds;~~
- ~~iii. mettre sous tutelle une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds;~~
- ~~iv. prononcer, à l'égard d'une section en défaut de produire, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un rapport exigé en vertu du paragraphe f du présent alinéa ou en défaut de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 31, ou, à l'égard d'une section dont le président est en défaut de produire, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un rapport exigé en vertu du sous-paragraphe i du présent paragraphe, la sanction suivante: la mise en tutelle de la section.~~

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées aux paragraphes a et a.1 du premier alinéa, le Conseil d'administration peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins infirmiers fournis dans les centres exploités par les établissements ou au sujet de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers fournis dans les centres médicaux spécialisés et former un comité d'enquête à cette fin. Le Conseil d'administration doit, au moins 30 jours avant de donner l'avis visé aux paragraphes a et a.1 du premier alinéa, transmettre au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec les conclusions et les recommandations du comité d'enquête.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 45 (article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« 45. L'article 14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression des paragraphes c à e;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« h) déterminer les cas dans lesquels les activités visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 36 peuvent être exercées;

« i) déterminer les cas et les conditions suivant lesquels les activités visées aux paragraphes 18° et 19° du deuxième alinéa de l'article 36 peuvent être exercées, le contenu de la formation requise pour les exercer ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières. ». ».

Commentaires

Adopté JB

Cet amendement propose l'abrogation des pouvoirs de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec relativement aux sections régionales de l'Ordre en concordance avec l'abolition de ces sections.

Il propose également de remplacer le mot « situations » par le mot « cas » pour arrimer le vocabulaire employé dans cette habilitation à celui que l'on retrouve dans des habilitations similaires. Il propose également d'ajouter au pouvoir réglementaire de l'ordre celui de déterminer les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières.

Article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers tel que modifié

14. En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration peut, par règlement :

a) ~~(paragraphe abrogé);~~

b) ~~(paragraphe abrogé);~~

~~c) abolir une section qui n'a pas les fonds suffisants pour subsister ou qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds;~~

~~d) prononcer, à l'égard d'une section en défaut de produire, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un rapport exigé en vertu du paragraphe f du premier alinéa de l'article 11 ou en défaut de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 31, ou, à l'égard d'une section dont le président est en défaut de produire, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un rapport exigé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe g du premier alinéa de l'article 11, la sanction suivante: l'abolition de la section;~~

~~e) fixer la répartition entre les sections du produit des cotisations;~~

f) régir les classes de spécialités dont doivent faire partie les infirmières praticiennes spécialisées pour exercer les activités visées à l'article 36.1 et déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles ces activités sont exercées ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières praticiennes spécialisées; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif;

g) déterminer le contenu de la formation et de l'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques requises pour exercer l'activité visée au paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 36.

h) déterminer les situations cas dans lesquelles les activités visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 36 peuvent être exercées;

i) déterminer les cas et les conditions suivant lesquels les activités visées aux paragraphes 18° et 19° du deuxième alinéa de l'article 36 peuvent être exercées, ainsi que le contenu de la formation requise pour les exercer ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières.

Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe f du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels intéressés.

Am 44
Art 46 (15)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 46 (article 15 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant :

« 46. L'article 15 de cette loi est abrogé. ».

Commentaires

L'amendement propose une modification de concordance en raison de l'abrogation, en 2017, de l'article 7 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.Q. 2017, c. 11, a. 115) et de l'abrogation des paragraphes c, d et e de l'article 14 proposée par l'article 45 du projet de loi tel qu'amendé.

Adopté

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 48 (articles 21 à 32 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

Remplacer l'article 48 du projet de loi par le suivant :

« **48.** La section VI de cette loi, comprenant les articles 21 à 32, est abrogée. ».

Commentaires

L'amendement propose la dissolution des sections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'abrogation des dispositions correspondantes de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), ce qui permettra de moderniser la gouvernance de l'Ordre.

Adapté

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLES 87.2 et 87.3

Insérer, après l'article 87.1 du projet de loi tel qu'amendé, les suivants :

« **87.2.** Les sections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, personnes morales en vertu de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), sont dissoutes le 1^{er} avril 2027. L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en acquiert dès lors les droits et en assume les obligations. Les dossiers et les autres documents d'une section deviennent alors ceux de l'Ordre.

« **87.3.** Malgré toute disposition d'un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le mandat d'un membre du conseil d'une section de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec prend fin le 1^{er} avril 2027. ».

Commentaires

L'article 87.2 proposé prévoit la dissolution des sections régionales de l'Ordre des infirmières et infirmiers en date du 1^{er} avril 2027. Les droits et obligations des sections régionales deviendront alors ceux de l'Ordre. De même, les dossier et documents d'une section seront transférés à l'Ordre.

L'article 87. 3 proposé permet aux membres actuels des conseils de section régionale de demeurer en fonction jusqu'à la dissolution de ces sections.

Adopté JB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 39.1 (article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le suivant :

« LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

39.1. L'article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement de « paragraphe 1.3° du premier alinéa de l'article 78 » par « paragraphe 0.1° du premier alinéa de l'article 80 » et de « réclamés pour le service d'exécution ou de renouvellement d'une ordonnance » par « prévus par un tel règlement ». ».

Adopté
UB

Commentaires

Cet amendement prévoit qu'un pharmacien propriétaire ne peut, pour le service d'exécution ou de renouvellement d'une ordonnance à une personne assurée, réclamer un montant supérieur à celui prévu par un règlement du ministre de la Santé ou au tarif prévu dans l'entente prévue à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicaments tel que modifié

8.1. Lorsqu'un service pharmaceutique visé à l'article 8 est dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux, un pharmacien propriétaire ne peut réclamer de quiconque des honoraires sauf si un tarif pour ce service est prévu dans l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à laquelle sont soumis les pharmaciens ou dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en vertu du paragraphe ~~1.3° du premier alinéa de l'article 78~~ **0.1° du premier alinéa de l'article 80**. Ces honoraires, à l'exception de ceux **prévus par un tel règlement** ~~réclamés pour le service d'exécution ou de renouvellement d'une ordonnance~~, ne peuvent être supérieurs au tarif prévu dans l'entente.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 39.2 (article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 39.1 du projet de loi, le suivant :

« **39.2.** L'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments est modifié par la suppression du paragraphe 1.3° du premier alinéa. ».

Commentaires

Concordance.

Adopté
VB

Article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments tel que modifié (extrait)

78.Le gouvernement peut, après consultation de la Régie, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour:

[...]

~~1.3° déterminer, aux fins de l'article 8.1, les cas et les conditions dans lesquels un pharmacien propriétaire peut réclamer des honoraires pour un service pharmaceutique dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux;~~

[...] ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 39.3 (article 80 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 39.2 du projet de loi, le suivant :

« **39.3** L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° déterminer, aux fins de l'article 8.1, les cas où un pharmacien peut réclamer des honoraires pour un service pharmaceutique dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux et les conditions auxquelles il peut effectuer cette réclamation, notamment quant aux tarifs; ». ».

Commentaires

Concordance.

Adopté
UB

Article 80 de la Loi sur l'assurance médicaments tel que modifié (extrait)

80. Le ministre peut, en outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour:

0.1° déterminer, aux fins de l'article 8.1, les cas où un pharmacien peut réclamer des honoraires pour un service pharmaceutique dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux et les conditions auxquelles il peut effectuer cette réclamation, notamment quant aux tarifs;

[...] ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 39.1.1 (article 62 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 39.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **39.1.1.** L'article 62 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est remplacé par le suivant :

« **62.** Le ministre peut, s'il estime opportun, reconnaître, aux fins de l'inscription sur la liste de médicaments, un grossiste ou un fabricant qui remplit les conditions qu'il détermine par règlement.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre prend notamment en considération l'intérêt des personnes admissibles et l'effet de la décision sur le marché du médicament au Québec. ». ».

Adopté
UR

Commentaires

Cet amendement propose d'introduire dans le projet de loi une modification à l'article 62 de la Loi sur l'assurance médicaments afin d'y établir le caractère discrétionnaire du pouvoir de la ministre de la Santé de reconnaître, ou non, un fabricant ou un grossiste qui remplit les conditions prévues par règlement. Il propose également d'intégrer à cet article 62 certains des éléments que prend en considération la ministre dans l'exercice de ce pouvoir.

AmSL
Art. 79.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 79.1

Insérer, après l'article 79 du projet de loi, le suivant :

« **79.1.** Un règlement auquel s'applique l'article 95.1 du Code des professions (chapitre C-26), édicté par l'article 18 de la présente loi, est, jusqu'à ce que des lignes directrices soient établies par l'Office des professions ou jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de huit mois celle de la sanction de la présente loi*), selon la première échéance, transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa. ».

Adopté
UB

Commentaires

Cet amendement propose une disposition transitoire en cohérence avec l'entrée en vigueur des dispositions modifiant les processus d'approbation réglementaire à la date de la sanction de la loi plutôt que dans les 18 mois suivant celle-ci, qui sera proposée par un amendement à l'article 91 du projet de loi.

L'amendement prévoit que les règlements visés par l'article 95.1 qui seront modifiés par les ordres professionnels pendant les premiers 8 mois suivant la sanction de la loi devront faire l'objet d'une approbation de l'Office, à moins que les lignes directrices aient été établies par l'Office des professions avant l'expiration de ce délai.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 81

À l'article 81 du projet de loi :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) insérer, après « date », « qui précède celle »;
 - b) insérer, après « psychothérapeute, », « médecin ou psychologue, »;
- 2° supprimer le deuxième alinéa.

Adopté
VB

Commentaires

Cet amendement propose d'abord de préciser que la disposition transitoire vise le thérapeute conjugal et familial qui était titulaire d'un permis de psychothérapeute le jour qui précède l'entrée en vigueur des dispositions qui font qu'ils n'auront plus besoin de permis.

De plus, l'amendement ajoute le thérapeute conjugal et familial qui est également médecin ou psychologue à la liste des personnes dont le droit d'exercer la psychothérapie ne sera pas limité par cette disposition puisque ceux-ci détiennent déjà le droit d'exercer la psychothérapie sans devoir être titulaire d'un permis.

Il propose enfin de retirer l'obligation, aux thérapeutes conjugaux et familiaux qui n'ont pas de permis de psychothérapeute et dont le diplôme a été obtenu avant le début de la période de référence actuelle de formation continue obligatoire, de compléter cette formation avant de pouvoir pratiquer la psychothérapie. Une telle obligation serait plus exigeante que ce qui est actuellement attendu des demandeurs de permis de psychothérapeute.

Article 81 du projet de loi tel que modifié

81. Le droit d'exercer la psychothérapie du thérapeute conjugal et familial qui, le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), n'était ni titulaire d'un permis de psychothérapeute, médecin ou psychologue, ni détenteur du diplôme visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est limité jusqu'à ce qu'il ait démontré à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qu'il remplit les conditions pour l'obtention du permis de psychothérapeute prévues à l'article 1 du Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1), modifié par l'article 62 de la présente loi.

~~Le droit d'exercer la psychothérapie du thérapeute conjugal et familial qui, le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), n'est pas titulaire d'un permis de psychothérapeute, mais qui a obtenu le diplôme visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels avant le 21 juin 2022 est pour sa part limité jusqu'à ce qu'il fournisse à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec la preuve qu'il a rempli son obligation de formation continue prévue à l'article 3 du Règlement sur le permis de psychothérapeute, modifié par l'article 64 de la présente loi, à moins qu'il ne soit dispensé de cette obligation conformément à l'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 65 de la présente loi.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 83

Remplacer, dans l'article 83 du projet de loi, « la formation continue des thérapeutes conjugaux et familiaux titulaires d'un permis de psychothérapeute et aux demandes de permis de psychothérapeute faites par un thérapeute conjugal et familial qui sont détenus par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec » par « l'exercice de la psychothérapie par un thérapeute conjugal et familial titulaire d'un permis de psychothérapeute qui sont détenus par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, y compris ceux relatifs à la formation continue et aux demandes de permis, ».

Adopté
VB

Commentaires

L'amendement proposé vise à élargir la portée de la disposition prévoyant le transfert de documents entre l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux de manière à viser tous ceux qui concernent l'exercice de la psychothérapie par un thérapeute conjugal et familial.

Article 83 du projet de loi tel que modifié

83. Les dossiers et les documents relatifs à l'exercice de la psychothérapie par un thérapeute conjugal et familial titulaire d'un permis de psychothérapeute qui sont détenus par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, y compris ceux relatifs à la formation continue et aux demandes de permis, ~~la formation continue des thérapeutes conjugaux et familiaux titulaires d'un permis de psychothérapeute et aux demandes de permis de psychothérapeute faites par un thérapeute conjugal et familial qui sont détenus par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec~~ deviennent, sans autre formalité, ceux de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Am 54
Art. 87.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 87.1.

Insérer, après l'article 87 du projet de loi, le suivant :

« **87.1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec doit prendre le premier règlement visé à l'article 7 de la Loi sur les chimistes (chapitre C-15), édicté par l'article 43.4 de la présente loi, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
UB

Commentaires

Cet amendement propose qu'un règlement que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec doit prendre conformément à l'article 7 de la Loi sur les chimistes, édicté par l'article 43.4 de la présente loi, afin de déterminer, parmi les activités réservées aux chimistes, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de de la chimie, doit être pris au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la loi.

Cette disposition est similaire à d'autres dispositions introduites dans la Loi sur les architectes et dans la Loi sur les ingénieurs lors de leur modernisation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 91

Remplacer l'article 91 du projet de loi par le suivant :

« **91.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 2 et 12, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

2° de celles de l'article 3, en ce qu'il édicte l'article 12.0.1.2 du Code des professions (chapitre C-26), et des articles 15 et 38, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 12.0.1.2 du Code des professions, édicté par l'article 3 de la présente loi;

3° de celles du paragraphe 1.2° de l'article 5, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du sous-paragraphe *i* du paragraphe 7° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 5 de la présente loi;

4° de celles des articles 34 à 36, 44.1 et 44.2, du paragraphe 1° de l'article 45 et des articles 46 et 48, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2027;

5° de celles de l'article 43.9, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement visé à l'article 7 de la Loi sur les chimistes (chapitre C-15), édicté par l'article 43.4 de la présente loi;

6° de celles du paragraphe 2° de l'article 45, en ce qu'il édicte le paragraphe *h* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), du paragraphe 1° de l'articles 49 et des articles 68 à 69, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, édicté par l'article 45 de la présente loi;

7° de celles du paragraphe 2° de l'article 45, en ce qu'il édicte le paragraphe *i* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, du paragraphe 2° de l'article 49 et de l'article 71, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, édicté par l'article 45 de la présente loi. ».

Adopté
OB

Commentaires

Cet amendement remplace la disposition d'entrée en vigueur des articles du projet de loi afin de tenir compte des modifications apportées dans le cadre de l'étude détaillée.

Il prévoit notamment l'entrée en vigueur dès la sanction de la loi des changements relatifs à l'allègement des processus réglementaires.